



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NYRSTAR
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement pour son établissement situé à AUBY**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs réglementant les activités de l'établissement d'AUBY de la société NYRSTAR et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juillet 2012, du 10 avril 2019 et du 2 décembre 2022 et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées présentée en annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 susvisé ;

Vu les quantités maximales autorisées présentées dans la liste susvisée notamment pour les rubriques suivantes : 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) et 4120 (Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition) ;

Vu le rapport du 16 août 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la

protection de l'environnement transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 31 août 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a transmis un état des stocks suite à l'inspection présentant des non-conformités pour les produits classés sous les rubriques 4510 et 4120 susvisés. Il s'agit de non-conformités à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, d'extraire un état des stocks à jour des substances ou produits classés au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks était mis à jour mensuellement. Or, pour les substances ou produits dangereux, cet état des stocks doit être mis à jour quotidiennement.

Par ailleurs, l'état des stocks transmis ne correspond pas à un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée au public des substances ou produits stockés.

Il s'agit de non-conformités à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

- la visite terrain a permis de constater que trois stockages de produits étaient non-conformes (confinement des produits dans des bâtiments couverts, fermés sur au moins 3 côtés et sols étanches) :
 - concentré préhydrolyse : stockage non couvert et sur sol non étanche ;
 - résidus divers – recyclés au fluo : stockage non couvert et sur sol non étanche ;
 - résidus de nettoyage roues parcours lix : sur dalle béton mais non couvert.

Il s'agit de non-conformités à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2022 susvisé ;

- le plan de conformité des rétentions n'a pas été mise en œuvre entièrement :
 - rétentions D3 et D4 : rétentions vues en visite. Des travaux ont été réalisés (les justificatifs ont été transmis) mais ne sont pas suffisants. Il reste de nombreuses fissures. La rénovation est programmée pour fin 2023 ;
 - zone B723 à B800 : les réparations n'ont pas été réalisées ;
 - Bt19 et Bt18 : les travaux ont été réalisés (le rapport de fin de travaux a été transmis) mais pas complètement. Des travaux sont prévus sur le muret de rétention ainsi que le revêtement étanche. L'exploitant a indiqué que la consultation est lancée, et les travaux seront réalisés cet été ;
 - halle 1 : les travaux n'ont pas été réalisés entièrement.

Il s'agit de non-conformités à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2022 susvisé ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés en ce sens qu'ils sont susceptibles de créer un risque de pollution des sols et des eaux souterraines et des risques de pollution atmosphérique ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NYRSTAR à AUBY de respecter les prescriptions et dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 susvisé, de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, les articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2022 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. les informations relatives à certains constats et aux prescriptions non respectées entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 124-4 du code de l'environnement concernant la communicabilité d'informations relatives à l'environnement et font à ce titre l'objet d'une annexe spécifique non communicable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société NYRSTAR sise rue Jean-Jacques Rousseau sur la commune de AUBY (59950) est mise en demeure de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions suivantes selon les délais indiqués ci-dessous :

Prescriptions	Délai
<p><u>Annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 susvisé (cf annexe confidentielle)</u></p>	<p>Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>
<p><u>État des matières stockées – Article 50 Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé</u></p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire</p>	<p>Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>

et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
 Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
 Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
 L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Article 4 – Arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 susvisé

Afin de mettre en conformité les stockages des déchets, des produits intermédiaires, des co-produits et des produits finis, le plan d'actions ci-dessous est mis en place selon l'échéancier proposé dans ce tableau :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Bâtiment de stockage en 2022	Produits	Non- Conformité du stockage	Date de mise en conformité
2-Demi-lune	Concentré Préhydrolyse + Hoyanger fumes (MZD)	Bâtiment couvert, fermé de 3 côtés et sol étanche mais bâche arrachée	30/06/22
3-ext	Boues de récupération	Rétention non conforme	30/06/22
6-ex câblerie	Résidu de soufre	Stockage en extérieur	Stockage supprimé
9-loge à bain	Calcine bain	Bâtiment couvert non conforme, fermé sur 2 côtés	31/12/22
13-Bat ciment	Bioxyde de manganèse Cément de cuivre	Bâtiment couvert, semi-ouvert en partie haute de 3 côtés et sol étanche	31/12/22
21-Bat Thun	ALP Cément cadmium	Bâtiment couvert, semi-ouvert en partie haute de 3 côtés et sol étanche	31/12/22
24- Préau gauche	Bioxyde de manganèse	Préau en mauvais état	30/06/22 (suppression du stockage)
25-Préau centre	Cément cuivre	Préau en mauvais état	30/06/22 (suppression du stockage)
26-Préau droite	Bourgeons de Zinc métal	Préau en mauvais état	30/06/22 (suppression du stockage)

Bâtiment de stockage en 2022	Produits	Non- Conformité du stockage	Date de mise en conformité
27- Box 3	ALP	Bâtiment couvert, côtés du bâtiment en mauvais état	Stockage supprimé
28-Ext	Concentré Préhydrolyse	A l'extérieur sur sol non conforme	30/09/22
29-Ext	Résidus divers - recyclés au fluo	A l'extérieur sur sol non conforme	30/09/22
30-Ext	Résidus de nettoyage roues parcours lix	A l'extérieur sur sol non conforme	30/09/22

La mise en conformité consiste à confiner les produits dans des bâtiments couverts, fermés sur au moins 3 côtés et sols étanches.

Article 7 – Arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 susvisé

Afin de mettre en conformité les rétentions du site, le plan d'action ci-dessous est mis en place selon l'échéancier proposé dans ce tableau :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

secteur	Zone	Classe en 2022	Date de mise en conformité	Mesures compensatoires
Lixiviation	D1 et D2	3 – réparations à effectuer	Travaux réalisés	
	Bt 4	3 – réparations à effectuer	30/09/22	
	D3 et D4	3P – réparations à effectuer	30/06/23	Réparations des fissures pour 30/06/22
	Bt 43	3P – réparations à effectuer	Travaux réalisés	
	Zone B723 à B800	3 – réparations à effectuer	31/10/22	Vidange des cuves
	Zone C13 A D20	3 – réparations à effectuer	Travaux réalisés	
	Bt19 et Bt18	3 – réparations à effectuer	31/10/22	
Electrolyse	Sump Halle 2	3 – réparations à effectuer	1 ^{ère} moitié : 31/10/22 2 ^{ème}	1. Mise en place d'une pompe de reprise des jus en

secteur	Zone	Classe en 2022	Date de mise en conformité	Mesures compensatoires
			moitié : fin 2023	cas de débordement <u>2</u> .en cas de défaillance de la pompe de reprise, utilisation d'un camion de pompage
	Halle 1	3P – réparations à effectuer	30/06/22	

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AUBY;

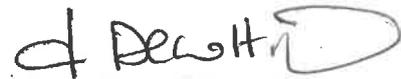
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 12 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

